



# Police

**POLICE FEDERALE**

Direction Générale de  
L'Appui et de la Gestion

Direction du recrutement  
et de la sélection

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tél: (02)642.79.35  
Fax: (02)642.79.91

**NOTE TEMPORAIRE**

Numéro d'émission DGS/DSR/2009-0071  
Date d'émission 19-01-2009

Classification **PUBLIC**  
Classement **CD6322**

Page 1/8  
Annexe(s) 0  
Référence PC

Destinataire(s)

Toutes les directions de la Police fédérale  
Tous les services de la Police fédérale  
Toutes les zones de la Police locale

Copie: CG - SAT - CPPL - AIG - DGS - DSE - DSI – Syndicats- DailyDoc -  
PolDoc - Helpdesk CDC

Chaque Corps de police reçoit au moins un exemplaire de cet appel aux candidatures. Les supérieurs fonctionnels veillent à ce que tout leur personnel soit informé de l'existence de cet appel aux candidatures. Cet appel est diffusé dans la langue de la région. Cela étant, il peut être consulté en néerlandais sur le même site. Nederlandse versie is beschikbaar via de url: [www.jobpol.be](http://www.jobpol.be).

**OBJET**

**Personnel Ops police intégrée - Organisation du concours de promotion par accession à un cadre supérieur (cadre moyen) – Session 2009-2010 – Éclaircissements et appel à candidatures**

Référence(s)

1. Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Exodus ou ST 3)
2. Loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi Vésale)
3. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol ou ST 6/1)
4. Arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires (ST 20)
5. Note DGP/DPS-2006/3484/A du 25-01-2006 relative à la promotion par accession au cadre moyen – Conséquences statutaires relatives aux AINPP en formation de base, aux dispenses totales ou partielles de formation

Chargés de dossier :

CNT Benoît STRUYS, Tél. 02 642 79 44  
ASS Stéphane SIMON, Tél. 02 642 77 98

Rédacteur de la note :

CP Fabrice MAROTTE, Tél. 02 644 83 34

Par la présente, je porte à votre connaissance l'organisation des épreuves de sélection « **aspirant-inspecteur principal de police** » (concours de promotion par accession à un cadre supérieur), à l'intention du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée.

L'ensemble des éléments relatifs à l'organisation de ces épreuves fait l'objet des documents joints en annexe.

Puis-je vous demander de porter le contenu de ces documents à la connaissance des membres de votre personnel.

CDP Alain GOERGEN  
Directeur

**Précisions relatives à l'organisation des épreuves de sélection et à la candidature**

# PROMOTION PAR ACCESSION A UN CADRE SUPERIEUR CONCOURS ASPIRANT-INSPECTEUR PRINCIPAL (H-F) DE POLICE

-

## Concours interne 2009-2010

-

La police intégrée organise un nouveau concours en vue de recruter des candidats cadre moyen via la promotion par accession à un cadre supérieur.

Tous les emplois sont bien entendu ouverts tant aux femmes qu'aux hommes.

Les dossiers d'inscription des candidats intéressés doivent nous parvenir **le 13 février 2009 au plus tard.**

### **1 Quel est le nombre de places vacantes ?**

Cette année, le nombre de places ouvertes lors de ce concours est de 390, réparties comme suit :

204 places à l'attention des candidats de rôle linguistique néerlandophone ;

186 places à l'attention des candidats de rôle linguistique francophone ;

### **2 Qui peut participer aux examens de sélection ?**

Pour participer aux examens de sélection, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Etre membre du cadre de base avec au moins **six ans** d'ancienneté de cadre en tant que cadre de base à la date du 13 février 2009 ;
- Ne pas avoir d'évaluation avec la mention finale « insuffisante » ;
- Ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée ;
- Ne pas avoir antérieurement été réaffecté en raison d'inaptitude professionnelle.

Remarque : Les candidats non retenus lors d'un concours antérieur peuvent à nouveau introduire une candidature.

### **3 En quoi consistent les épreuves de sélection et la procédure ?**

La sélection dans le cadre d'une procédure par accession à un cadre supérieur est organisée sous la forme d'un concours.

Les épreuves de sélection sont organisées selon un système de cascade, c'est-à-dire que seuls les candidats ayant satisfait à une épreuve sont invités à participer à la suivante.

Les candidats seront classés sur base des résultats obtenus lors de l'épreuve professionnelle. Ils seront invités aux épreuves de sélection ultérieures jusqu'à ce que les quotas de places vacantes soient atteints.

Le processus de sélection de ce concours se déroulera jusqu'à juin 2009. Les candidats, lauréats des épreuves de sélection, classés en ordre utile commenceront, en principe, en septembre 2009 leur formation de base d'une durée de 8 à 9 mois.

**La procédure de sélection comprend 3 épreuves :**

- **Une épreuve professionnelle**  
Cette première épreuve dure une demi-journée et consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur l'ensemble des facettes professionnelles inhérentes à la fonction et au statut d'inspecteur de police. Une liste des matières à connaître figure en annexe.
- **Une épreuve de personnalité**  
Cette épreuve dure une journée et comprend un test de personnalité, une épreuve comportementale et une interview structurée.
- **Un entretien avec la commission**  
Sur base d'un entretien, la commission de sélection devra conclure à l'issue du concours si les candidats sont aptes pour la fonction à exercer en tenant compte, d'une part, de l'ensemble des résultats des épreuves précédentes et d'autre part, de l'information complémentaire que les candidats auront fourni lors de leur interview.

**4 Quelles sont les dispenses d'épreuves possibles lors de ce concours?**

(art. XII.VII.15 *bis* et art. XII.VII.15 *ter* PJPo)

Sont dispensés de l'épreuve de personnalité et de l'entretien avec la commission dans le cadre du présent concours de promotion, les membres du personnel suivants :

- les membres du personnel de la police fédérale appartenant à la direction de la police judiciaire ou aux unités judiciaires déconcentrées, commissionnés au grade d'inspecteur principal de police en date du 1<sup>er</sup> avril 2001 sur base de l'art. XII.VII.21 PJPo ;
- Pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, les membres du personnel, commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police sur base de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité (art.XII.VII.26, alinéa 2 PJPo).  
Les lauréats de ce concours appartenant à cette dernière catégorie de personnel ayant réussi la formation de base éventuelle du cadre moyen, sont nommés dans le grade d'inspecteur principal de police sans exigence de mobilité.

**5 Quels sont les quotas réservés possibles lors de ce concours?**

(art. XII.VII.15 PJPo)

Pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, et par concours, un quota de 5% des emplois vacants pour la promotion par accession au cadre moyen est réservé aux membres du cadre de base, lauréats de ce concours d'admission qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police ;
- titulaires du brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi ;
- lauréats des examens visant à l'obtention du grade de sous-commissaire de surveillance, organisés au sein de la police des chemins de fer ;
- lauréats des examens visant à l'obtention du grade de lieutenant de police maritime (20E), organisés au sein de la police maritime ;
- commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police sur base de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité (art.XII.VII.26).

## 6 Quelles sont les dispenses éventuelles de formation ?

(art. XII.IV.6 §1er PJPol)

Certains candidats classés en ordre utile à ce concours peuvent bénéficier de dispenses de formation (ainsi que des stages et examens qui y sont liés).

Sont visés par ces dispenses :

1. Les membres du personnel du cadre de base détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet du candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination aux grades d'aspirant officier de la police communale, bénéficient d'une dispense totale de la formation de base du cadre moyen, des stages et des examens qui y sont liés.

Les membres du personnel du cadre de base détenteurs du brevet d'adjudant de gendarmerie visé à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie sont également dispensés totalement de la formation de base du cadre moyen, des stages et des examens qui y sont liés.

Les membres du personnel du cadre de base détenteurs d'un brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale délivré **avant le 19 décembre 1994** sont également dispensés totalement de la formation, des stages et des examens qui y sont liés.

Les membres du personnel du cadre de base détenteurs des brevets d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police **et d'officier de police judiciaire**, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale sont également dispensés totalement de la formation, des stages et des examens qui y sont liés.

2. Les membres du personnel du cadre de base qui sont titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police sont exemptés des modules de formation 1,2,3,4,5,6,7,8,A,B et C visés à l'article 29 du ST 20 (article 66 du ST 20) ainsi que des stages et examens qui y sont liés.
3. Les membres du personnel du cadre opérationnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale, **délivré à partir du 19 décembre 1994**, sont exemptés des modules de formation 1,2,3,9,10,A,B et C visés à l'article 29 du ST 20 ainsi que des stages et examens qui y sont liés.

Les dispenses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> valent également pour les membres du personnel qui ont réussi le cycle de formation visé à l'article 2,1° de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, délivré à certains membres de la police communale (article 67 du ST20).

Les membres du personnel du cadre opérationnel, antérieurement membres de la police des chemins de fer (SNCB), qui ont suivi, à l'époque, la formation d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi dans les écoles de police agréées peuvent également se prévaloir de ces mêmes dispenses (Note DGP/DPS 2751/A – 2005 du 23 Mai 2005).

4. Les membres du cadre de base ayant suivi la formation « recherche OPJ » sont dispensés des modules 9 et 10 ainsi que des examens et stages qui y sont liés.

## **7 Quelles sont les conséquences statutaires de la promotion par accession au cadre moyen ?**

Les conséquences statutaires de la promotion par accession au cadre moyen sont clairement explicitées dans la note DGP/DPS-2006/3484/A du 25-01-2006 envoyée à toutes les directions de la police fédérale et à tous les corps de police locale.

## **8 Comment puis-je poser ma candidature ?**

Les candidats intéressés peuvent obtenir le formulaire d'inscription sur simple demande :

- au numéro gratuit du job info : 0800/99.505 ;
- en le téléchargeant sur le site internet [www.jobpol.be](http://www.jobpol.be) ;
- par e-mail : [jobs.police@jobpol.be](mailto:jobs.police@jobpol.be) ;
- par écrit, auprès de la Direction du Recrutement et de la Sélection, job info, rue Fritz Toussaint 8 à 1050 BRUXELLES ;
- en venant le retirer au job info même (Complexe Gêruzet, Bloc O, rez-de-chaussée, avenue de la Force Aérienne n°10 à 1040 ETTERBEEK).

## **9 Que doit contenir un dossier de candidature ?**

Le dossier d'inscription complet comprend les pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli tant par le candidat que par son employeur, respectivement pour chaque partie les concernant ;
- le formulaire d'avis rempli de manière circonstanciée en matière d'évaluation du potentiel du candidat ;
- les documents éventuels permettant soit une dispense d'épreuve de sélection soit de formation (partielle ou totale).

La date de clôture des inscriptions est fixée au **13 février 2009**.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Benoît STRUYS au 02/642.79.44 ou de Stéphane SIMON au 02/642.77.98.

Pour tout renseignement d'un autre ordre (statut, formation,...), il est possible de s'adresser au Call Center DSI : 0800/99.272 (numéro gratuit).

**Liste des matières à connaître**

